



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

## **Règlement du Plan Départemental d'Actions Sécurité Routière (PDASR 2022)**

Le présent règlement définit l'organisation de l'appel à projets relatif au plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) 2022.

Les documents relatifs à l'appel à projets sont disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Haut-Rhin : <https://www.haut-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-deplacements-et-securite-routiere/SECURITE-ROUTIERE/Politique-locale-de-securite-routiere/Le-plan-departemental-d-actions-de-securite-routiere>

### **Article 1 – Objet de l'appel à projets**

Les services de l'État dans le Haut-Rhin représentés par Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, organisent un appel à projets à l'occasion de l'élaboration du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2022. La Direction Départementale des Territoires (Service Transports, Risques et Sécurité – Bureau Sécurité Routière et Coordination) est chargée de sa bonne exécution.

Le Document Général d'Orientations Sécurité Routière (DGO) vise à identifier les marges de progrès possibles afin de limiter le volume et la gravité de l'accidentalité sur les routes haut-rhinoises.

Le DGO en cours est téléchargeable sur le site internet de l'État dans le Haut-Rhin : <http://www.haut-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-deplacements-et-securite-routiere/SECURITE-ROUTIERE/Politique-locale-de-securite-routiere/Le-document-general-d-orientations-de-securite-routiere-2018-2022>

L'objet de l'appel à projets annuel est de mobiliser l'ensemble des énergies sur ces niches de progrès afin de faire baisser le nombre de victimes sur la route. La préfecture du Haut-Rhin apporte son soutien financier et matériel à l'ensemble des acteurs dans le développement d'actions de sécurité routière.

Il n'est pas nécessaire de prétendre à une subvention de l'État pour voir un projet soutenu au titre du PDASR : **tout projet concourant à promouvoir la sécurité routière dans le Haut-Rhin a vocation à y être identifié**, ceci afin de refléter l'ensemble des opérations de sécurité routière conduites dans le département.

## **Article 2 – Formalisation et contenu du dossier de demande**

La participation à l'appel à projets est ouverte aux **collectivités territoriales, établissements publics, secteur privé et monde associatif.**

Le porteur de projet devra construire son projet d'action en réponse à une ou plusieurs orientation(s) d'action(s) décrite(s) soit dans le DGO en cours, soit axée sur des enjeux pertinents (comportements distracteurs, etc.) et le présenter en décrivant l'action de façon détaillée, en fixant **l'objectif général à atteindre, ainsi que les objectifs opérationnels de l'action, la (les) cible(s) visée(s), le calendrier, le montage financier et enfin en déterminant les indicateurs d'évaluation.**

**Si le projet ne répond pas tout à fait à une ou plusieurs des orientations issues du DGO,** le dossier devra comporter les éléments d'argumentation permettant à la commission d'examen de juger de l'opportunité de la thématique visée.

Les subventions octroyées porteront de manière privilégiée sur le financement d'actions, de projets, ou d'opérations spécifiques, si possible inscrites dans le cadre d'une démarche globale et réalisées **avant le 31 décembre 2022.**

Aucune demande générale ne sera acceptée.

**Seules les dépenses directement liées au volet sécurité routière seront prises en considération.**

**Les charges de fonctionnement courantes** (charges de personnel, transport, hébergement, restauration, frais kilométriques, fournitures d'énergie, etc.) **n'ont pas vocation à être éligibles aux subventions PDASR** sauf, de manière très exceptionnelle, si elles sont directement liées à la mise en place d'une opération innovante.

Les aménagements urbains (voirie, mobilier urbain, implantation de radars pédagogiques) ne peuvent pas être financés dans le cadre de cet appel à projet.

L'investissement, l'achat de matériel lourd ou les dépenses d'infrastructures routières ne peuvent pas être pris en charge au titre du PDASR.

Il est, par ailleurs, rappelé que la DDT est propriétaire de matériels pédagogiques qui peuvent être confiés gracieusement à des porteurs de projets pour leurs opérations. En outre, la DDT a la possibilité de mettre à votre disposition des moyens humains avec les intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR).

### **Pièces à joindre obligatoirement pour tout dépôt de projet :**

- Le dossier de demande de subvention (un dossier par action) ;
- **Le présent règlement dûment signé par le porteur de projet ;**
- Le statut (pour les associations et les entreprises) ;
- Le numéro de SIRET ;
- Un RIB ;
- Le(s) devis.

**Attention : tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.**

**N'hésitez pas à prendre attache auprès de la DDT du Haut-Rhin pour vérifier la complétude**

**de votre dossier de demande avant la date limite, fixée au 11 février 2022.**

### **Article 3 – Examen des projets**

Une commission, présidée par Monsieur Fabien SÉSÉ, directeur de cabinet du Préfet et chef de projet sécurité routière, appelée « bureau technique du PDASR », composée des acteurs institutionnels de la sécurité routière dans le Haut-Rhin procédera à l'examen de l'ensemble des projets. Un pré-examen en groupe de travail aura lieu avant la commission. La DDT 68 est chargée du secrétariat, de l'analyse et de la présentation des projets. La commission se réunit dans le courant du premier semestre de chaque année afin de délibérer et de désigner les projets retenus au titre du PDASR.

Les projets présentés devront porter sur un ou plusieurs enjeux prioritaires issus du DGO 2018-2022, les projets innovants seront privilégiés.

Les dossiers permettant de sensibiliser un grand nombre de personnes, ciblant des territoires à fort enjeu, faisant preuve d'innovation ou mutualisant les moyens de plusieurs porteurs de projet seront prioritaires. Par ailleurs, une attention particulière sera portée aux cofinancements.

Les projets présentés seront **soit acceptés, soit partiellement acceptés (sous conditions, ou pour partie) ou soit refusés.**

**La subvention accordée ne pourra pas dépasser 80 % du montant total des dépenses liées à l'action.**

La DDT notifiera la décision de la commission aux candidats dans les jours suivants la réunion de la commission. Le montant de la subvention est attribuée selon les justificatifs fournis par le porteur de projet. Tout changement significatif du projet ou de son financement peut entraîner une réévaluation du montant de la subvention par la DDT 68 (cf. – Article 9).

### **Article 4 – Articulation avec le Bureau Sécurité Routière et Coordination de la DDT 68 (BSRC)**

Le BSRC dispose de moyens matériels et humains et a vocation à **coordonner** l'action des acteurs impliqués sur le sujet de la sécurité routière et à **contrôler** la bonne exécution du PDASR.

Il anime un groupe de bénévoles appelés Intervenants Départementaux Sécurité Routière (IDSR) qui interviennent **à sa demande sur des opérations, en son nom et pour son seul compte.**

Il met à disposition gratuitement du matériel dont la liste figure sur le site internet des services de l'État dans le Haut-Rhin – rubrique sécurité routière. Les demandes de réservation sont à transmettre sur la boîte fonctionnelle du BSRC : [ddt-strs-bsrc@haut-rhin.gouv.fr](mailto:ddt-strs-bsrc@haut-rhin.gouv.fr)

**Le BSRC est à la disposition de tous les partenaires potentiels du PDASR pour apporter une aide à la construction du projet, à la compréhension du formulaire de dépôt et du présent règlement de l'appel à projets : [ddt-strs-bsrc@haut-rhin.gouv.fr](mailto:ddt-strs-bsrc@haut-rhin.gouv.fr)**

### **Article 5 – Justificatifs à fournir**

### **Justificatifs de la tenue de l'action :**

- Tout document de communication annonçant l'évènement (affiches, flyers, dossier de presse, invitation, publicité, programme) est à transmettre à la DDT de manière préalable à l'opération ;
- Coupures de presse, clichés photographiques libres de droits et bilan circonstancié sont à rédiger par le porteur de projet et à retourner à la DDT.

### **Justificatifs financiers et de mise en concurrence éventuelle**

Toute demande de subvention destinée à l'achat de matériel ou à la réalisation d'une prestation de service rémunérée donnera lieu, à la transmission à la DDT de la facture originale correspondante, dans le délai d'un mois à compter de la date de réalisation de l'action.

Celle-ci sera accompagnée des devis de deux concurrents qui auraient été sollicités pour cette fourniture ou prestation (ou à défaut, de la preuve de demande de devis), et qui n'auraient pas été retenus eu égard à la qualité de leur prestation, les garanties offertes ou le tarif proposé par exemple. Lorsque le moins disant financier ne sera pas retenu, une justification accompagnera la fourniture de la facture originale.

### **Dans les cas où les justificatifs ne seraient pas transmis, la DDT se réserve le droit d'annuler tout ou partie de la subvention.**

Tout bénéficiaire de la subvention s'engage à conserver les pièces comptables trois ans après le paiement effectif de la subvention.

### **Article 6 – Communication – utilisation des logos préfecture et sécurité routière**

La mise en place par l'organisateur d'un dispositif de communication à l'occasion des opérations soutenues par le PDASR est souhaitée. **Tout événement médiatisé lié à la réalisation d'une action (inauguration, conférence de presse, etc.) doit faire l'objet d'une concertation préalable avec le BSRC.**

Chaque bénéficiaire d'une subvention **s'engage à mentionner sur l'ensemble des documents de communication liés à l'action subventionnée la participation de la Préfecture du Haut-Rhin et de la Sécurité Routière**, sans frais pour celles-ci, notamment en y apposant le logo de la Préfecture et le logo « sécurité routière, vivre ensemble » transmis sur demande par le BSRC. **Validation de l'utilisation du visuel par le service communication de la préfecture.**



**Les bénéficiaires autorisent le préfet du Haut-Rhin à publier** leur nom, prénom, coordonnées complètes, ainsi que le contenu de leur projet dans le cadre d'informations et de communications liées à la sécurité routière, y compris sur son site internet ainsi que sur ceux des partenaires officiels.

La publication des informations à des fins de communications ne donne droit à aucune rémunération au profit du bénéficiaire de la subvention. **De même, elle ne confère**

aucun autre droit ou avantage quelconque.

Tout bénéficiaire veillera, au travers de son action et de son discours, pour les actions entreprises en son nom ou auxquelles il a été associé et qu'elles bénéficient ou pas d'une subvention de l'État, à ne pas porter atteinte à l'image de l'État, et en particulier à ne pas délivrer de discours contraire à la politique nationale relative à la sécurité routière, faute de quoi l'octroi de la subvention sera annulée.

### **Article 7 – Responsabilités**

Tout porteur de projet d'une action subventionnée au titre du PDASR demeure **pleinement responsable de son action.**

**Il ne dispose d'aucun mandat préfectoral pour se prévaloir auprès de bénéficiaires potentiels, en amont de la décision de la commission.**

Il doit en outre disposer de l'ensemble des **autorisations nécessaires pour assurer son opération en sécurité** et conformément aux règles de l'art, notamment pour (liste non limitative) :

- le respect des textes et règlements, notamment du Code de la Route ;
- l'autorisation des propriétaires des terrains et lieux utilisés ;
- les certifications relatives à l'état du matériel utilisé et à la conformité par rapport à la réglementation en vigueur ;
- les attestations des personnels et intervenants (diplômes, assurances...)
- les autorisations des parents pour les enfants mineurs, droits à l'image, etc.

**La préfecture ne saurait être tenue responsable en cas de manquement à ces obligations.**

### **Article 8 – Paiement**

Une fois la décision de subvention notifiée, la DDT (BSRC) sera l'interlocuteur du porteur de projet, en particulier pour la gestion budgétaire et comptable.

**Les subventions seront versées :**

- soit en partie ;
- soit en deux temps : à raison de la moitié sur présentation des éléments substantiels attestant de la mise en place des projets et le solde dès production des bilans circonstanciés et détaillés.

**Le bénéficiaire de la subvention s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à transmettre les documents nécessaires au paiement de la subvention dans le mois qui suit la fin de l'action, la date de réception des documents faisant foi.**

Si les justificatifs de paiement sont réceptionnés au-delà du délai imparti, il conviendra au demandeur de justifier du retard de transmission pour pouvoir bénéficier du versement de la subvention. Dans le cas contraire, le demandeur se verra perdre le bénéfice de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention **exclusivement selon la description du projet qu'il en aura faite dans son dossier** ou à défaut selon les modalités retenues en cas d'acceptation partielle. Si cette condition n'est pas respectée, la DDT, responsable du versement des subventions se réserve le droit, soit de revoir à la baisse les subventions accordées, soit de suspendre lesdites subventions, selon les documents présentés par le porteur de projet.

De même, en cas de non-exécution ou de retard significatif sans accord écrit de l'administration, la DDT peut suspendre ou diminuer le montant des avances ou autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement au Trésor Public de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la décision attributive de la subvention.

#### **Article 9 – Modification de l'exécution du PDASR en cours d'année**

En cas de modification, pour quelque raison que ce soit, des opérations prévues ou des conditions de leur réalisation, le bénéficiaire devra en avertir dans les meilleurs délais et par écrit la DDT.

L'exécution des actions doit être conforme au document fourni lors de la demande de subvention au titre du PDASR. **Toute modification doit être présentée à la DDT, deux mois avant la réalisation.** Compte-tenu des éléments qui seront présentés, la DDT se réserve le droit de modifier ou annuler le montant de la subvention.

#### **Article 10 – Contrôle et évaluation**

La DDT se réserve le droit d'assister, de manière programmée ou imprévue, à tout ou partie d'une action cofinancée au titre du PDASR. Dans le cas d'une visite programmée, tout refus par un porteur de projet vaudra annulation de l'octroi de l'ensemble des subventions allouées pour le reste de l'année.

Tout porteur de projet soutenu financièrement par les crédits PDASR est tenu de se soumettre à tout contrôle, avant, pendant ou après chaque opération, de la part de la DDT ou de toute autorité mandatée par le préfet pour ce faire.

Dans le cadre de sa politique d'évaluation, **la DDT se réserve le droit de contacter le ou les bénéficiaires des opérations subventionnées**, ou tout co-financier identifié dans la fiche d'appel à projets, pour recueillir son avis quant à l'intérêt, l'efficacité et l'opportunité de l'opération menée.

#### **Article 11 – Acceptation du règlement**

**Tout porteur de projet souhaitant bénéficier d'une subvention au titre du PDASR reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et en accepte les dispositions sans restriction, ni réserve (à compléter par une personne ayant juridiquement la capacité d'engager la structure).**

Lu et approuvé le  
à

*Signature + tampon*  
*Nom prénom + fonction*